

DECRET N° 89-159 du 27 Avril 1989

portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 Novembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Fonds KOWEITIEN pour le Développement Economique Arabe en vue du financement du "Projet Hydraulique Villageoise et Pastorale, Phase II CEAO".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WJ l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WJ le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WJ le décret N° 89-52 du 13 Février 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 3/11/1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Fonds KOWEITIEN pour le Développement Economique Arabe en vue du Financement du "Projet Hydraulique Villageoise et Pastorale, Phase II CEAO" ,
- WJ la décision N° 89-30/ANR/CP/P du 10 Avril 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 3 Novembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin Fonds KOWEITIEN pour le Développement Economique Arabe en vue du Financement du "Projet Hydraulique Villageoise et Pastorale, Phase II CEAO".

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 3 Novembre 1988 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et le Fonds KOWEITIEN pour le Développement Economique Arabe en vue du financement du "Projet Hydraulique Villageoise et Pastorale, Phase II CEAO", dont le texte est joint à ce décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.../...

Le Ministre des Finances,



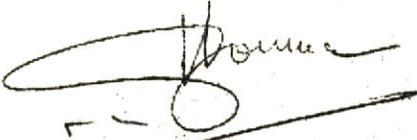
Didier DASSI

Le Ministre de l'Equipeement et des  
Transports,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la  
Statistique,



Simon I. OGOUMA

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Guy-Landry HAZOUME

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MF-MET-MPS-  
MAEC 16 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-  
DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 BN-DAN 2 K  
ONEPI-JORPB 1.-

PRET N° 350.-

**A**CCORD DE PRET

PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE  
(DEUXIEME PROGRAMME DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS KOWEITTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ARABE

EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1988

## ACCORD DE PRET

ACCORD, en date du 3 novembre 1988, entre la République Populaire du Bénin (ci-après dénommée le Gouvernement) d'une part, et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommée le Fonds) d'autre part ;

ATTENDU QUE la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, institution régionale créée le 17 avril 1973, dont les membres actuels sont, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (ci-après dénommée la C. E. A. O.) a subventionné un programme d'Hydraulique dans ses Etats membres dans le cadre des efforts collectifs qu'ils déploient pour combattre les effets de la sécheresse (ci-après désigné le Programme) ;

ATTENDU QUE la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, conformément au Programme a :

a) fait entreprendre les études géophysiques et de faisabilité nécessaires dans les divers Etats membres ; et

b) invité quelques Etats et Organisations Internationales à contribuer au fonds destiné à faire face aux coûts de la mise en oeuvre du Programme ;

ET ATTENDU QUE le Fonds avait contribué au financement du premier programme du projet au Niger, au Sénégal et en République Islamique de Mauritanie ;

ATTENDU QUE le Gouvernement (ci-après dénommé l'Emprunteur) a demandé au Fonds de contribuer au financement du deuxième Programme du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale au Bénin (surtout décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et ci-après dénommé Le Projet) ;

.../...

ATTENDU QUE l'Emprunteur a l'intention de fournir les fonds supplémentaires nécessaires au bouclage du financement du Projet ; et

ATTENDU QUE le Fonds est convaincu de l'importance du projet pour le développement de l'économie du Gouvernement ; et

ATTENDU QUE le Fonds a accepté, conformément à ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt selon les modalités du présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE I

##### LE PRET, INTERET ET AUTRES COMMISSIONS REMBOURSEMENT ; LIEU DE VERSEMENT.

SECTION 1.01 : Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un prêt d'un montant équivalent à deux millions et demi de Dinars Koweïtiens (KD 2 500 000).

SECTION 1.02 : L'Emprunteur verse de temps en temps des intérêts au taux annuel de un pour cent (1 %) sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir aux dates respectives auxquelles des retraits sont effectués.

SECTION 1.03 : Une Commission supplémentaire de un demi de un pour cent (0,50 %) par an sur les montants tirés de l'encours du principal et de l'intérêt échu est payée de temps en temps pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord.

SECTION 1.04 : La Commission payable de temps en temps pour les engagements spéciaux signés par le Fonds, à la demande de l'Emprunteur et ce, conformément à la Section 3.02 du présent Accord est au taux de un demi de un pour cent (0,50 %) par an sur l'encours du principal de tous les engagements spéciaux.

.../...

SECTION 1.05 : Les intérêts et autres commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours de douze mois comptant chacun 30 jours pour toute période inférieure à la moitié d'un an.

SECTION 1.06 : L'Emprunteur rembourse l'encours du principal du crédit selon le Programme d'Amortissement établi dans l'Annexe 1 du présent Accord.

SECTION 1.07 : Les intérêts et autres commissions sont payés deux fois par an le 15 Mars et le 25 Septembre de chaque année.

SECTION 1.08 : L'Emprunteur a le droit, immédiatement après le paiement de tous les intérêts échus et toutes autres commissions, et immédiatement après avoir donné un préavis de moins de 30 jours au Fonds, de rembourser avant la date d'échéance :

- a) tout encours du principal du Prêt non réglé à ce moment ou
- b) tout encours du principal d'une ou de plusieurs échéances, à condition qu'à la date de ce remboursement anticipé, il n'y ait aucune tranche non réglée qui arrive à échéance après la tranche devant être payée d'avance.

SECTION 1.09 : Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions y afférentes sont effectués au Koweït ou à d'autres endroits tels que le Fonds le demande raisonnablement.

## ARTICLE II

### DISPOSITIONS MONÉTAIRES

SECTION 2.01 : Tous les comptes des transactions financières qui ont eu lieu, et toutes les obligations amorties en vertu du présent Accord sont libellés en Dinars Koweïtiens.

SECTION 2.02 : Le Fonds, à la demande de et agissant en qualité de représentant de l'Emprunteur, achète toutes devises dont l'Emprunteur a besoin pour le paiement du coût des biens et services qui doivent être financés sur le Prêt conformément au présent Accord, ou pour le remboursement de ce même coût dans la monnaie dans laquelle l'achat a été pratiquement effectué. Le montant considéré comme tiré sur le Prêt dans ce cas est égal au montant de Dinars Koweïtiens nécessaires pour l'achat de cette devise.

SECTION 2.03 : Au moment du remboursement de l'encours du principal ou du paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt, le Fonds, à la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de représentant, peut, de temps en temps acheter le montant de Dinars Koweïtiens nécessaires pour ce remboursement ou ce règlement selon le cas, contre paiement par l'Emprunteur du montant nécessaire pour cet achat en devise (s) acceptable (s) par le Fonds.

On estime que tout règlement au Fonds conformément au présent Accord n'aura été concret que quand et dans la mesure où les Dinars Koweïtiens ont été effectivement reçus par le Fonds.

SECTION 2.04 : Toutefois qu'il sera nécessaire, aux fins d'application du présent Accord, de déterminer le cours d'une devise par rapport à une autre, ce cours sera déterminé raisonnablement par le Fonds.

### ARTICLE III

#### RETRAIT ET UTILISATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS

SECTION 3.01 : L'Emprunteur a le droit de faire sur le Prêt le tirage des montants dépensés ou devant être dépensés pour le Projet aux termes des dispositions du présent Accord.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, il ne sera fait le tirage d'aucun montant sur le Prêt au titre des dépenses effectuées avant le 1er mai 1988.

SECTION 3.02 : A la demande de l'Emprunteur et selon les modalités telles qu'elles seront acceptées entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut contracter des engagements spéciaux par écrit pour payer des montants à l'Emprunteur ou autres compte tenu du coût des biens et services devant être financés conformément au présent Accord, nonobstant tout droit ultérieur de suspension ou d'annulation.

SECTION 3.03 : Lorsque l'Emprunteur désire faire le tirage d'un montant sur le prêt ou demande au Fonds de contracter un engagement spécial conformément à la Section 3.02, l'Emprunteur adresse au Fonds une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations, les accords et autres pièces justificatives que le Fonds demande de façon raisonnable. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les demandes de tirage, accompagnés

des documents probants stipulés par le présent Article, doivent être présentés sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

SECTION 3.04 : L'Emprunteur remet au Fonds, à l'appui de toute demande de tirage, tous les documents et autres pièces justificatives que le Fonds peut demander raisonnablement, soit avant soit après avoir autorisé le tirage qui a fait l'objet de la demande.

SECTION 3.05 : Chaque demande de tirage ainsi que les documents probants qui l'accompagnent et les autres pièces justificatives doivent être conformes du point de vue forme et fonds pour donner au Fonds l'assurance que l'Emprunteur a le droit de faire le tirage du montant demandé sur le Prêt et que le montant à tirer sur le Prêt ne doit être utilisé que pour les objets prévus dans le présent Accord.

SECTION 3.06 : L'Emprunteur fait recours aux produits d'emprunts exclusivement pour le financement du coût raisonnable des biens et services dont on a besoin pour exécuter le Projet désigné dans l'Annexe 2 au présent Accord. Les biens et services spécifiques à financer sur les produits d'emprunts ainsi que les modalités de leur acquisition seront déterminées par accord entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve des modifications dont pourraient convenir les deux parties.

SECTION 3.07 : L'Emprunteur fait financer tous les biens et services au moyen des produits d'emprunts devant servir exclusivement à l'exécution du Projet.

SECTION 3.08 : Le paiement par le Fonds des montants que l'Emprunteur a le droit de tirer sur le Prêt se fait à l'Emprunteur ou à son ordre.

SECTION 3.09 : Le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Prêt est annulé le 30 juin 1993 ou à une autre date qui sera arrêtée de temps en temps entre l'Emprunteur et le Fonds.

#### ARTICLE IV

#### CLAUSES PARTICULIERES

.../...

SECTION 4.01 : Le Gouvernement veille à ce que le Projet soit exécuté et à tout moment entretenu et fonctionne selon des méthodes financières, techniques et administratives appropriées et aux termes des dispositions du présent accord.

SECTION 4.02 : a - Le Gouvernement confie l'exécution du Projet au Ministère de l'Équipement et des Transports (ci-après dénommé le Ministère), par le biais de sa Direction de l'Hydraulique (ci-après dénommée la DH) qui, aux fins de l'application du présent Accord, représente le Gouvernement et, à ce titre, fait tout ce que le Gouvernement est habilité à/ou obligé de faire. A cette fin, /investit le Ministère de tous les pouvoirs, et lui accorde les facilités nécessaires lui permettant d'exécuter le Projet d'une manière mentionnée ci-dessus.

b)- Sans préjudice à l'alinéa précédent, et à la fin de l'exécution du Projet, le Gouvernement veille à ce que la Direction de l'Hydraulique maintienne le bon fonctionnement ainsi que l'entretien des puits et des contre-puits puits creusés, tandis qu'il confie le bon fonctionnement et l'entretien des barrages et des retenues d'eau au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (ci-après dénommé le MDRAC) par le biais de sa Direction du Génie Rural (ci-après dénommée la DGR).

SECTION 4.03 L'Emprunteur, outre le Prêt destiné à l'exécution du Projet, mobilise ou fait mobiliser promptement selon le besoin tous autres montants requis à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds.

SECTION 4.04 : Sauf dispositions contraires du Fonds, l'adjudication des contrats d'exécution du Projet est soumise aux règlements des appels d'offres internationaux et à l'approbation du Fonds.

SECTION 4.05. Le Gouvernement veille à ce que le Ministère emploie les services des consultants ayant de vastes expériences pour aider à la mise en oeuvre du Projet. Ces consultants, ainsi que les modalités de leur désignation seront jugés acceptables par le Fonds.

SECTION 4.06. 1) En vue de l'exécution du Projet, le Gouvernement veille à ce que le Ministère désigne un mois au plus tard à partir de la date de signature du présent Accord, une personne valide et appropriée qui agira en qualité de Directeur du Projet pendant les périodes de la mise en oeuvre du Projet. Elle possède les qualifications adéquates et l'expérience substantielle en matière

de recherche, de conception et de prospection des ressources en eau. Le Gouvernement s'engage à fournir au Fonds le curriculum vitae du Directeur du Projet ainsi que la description détaillée du poste pour commentaire avant sa nomination.

2) Le Gouvernement met à la disposition du Directeur du Projet un bureau équipé en bonne et due forme doté d'un personnel qualifié adéquat en nombre suffisant, et l'investit par ailleurs des pouvoirs et lui accorde les facilités nécessaires qui lui permettront d'assurer l'exécution du projet dans les conditions fixées ci-dessus.

3) La Direction de l'Hydraulique recrute pour la durée de l'exécution du Projet des experts techniques pour l'aider à assurer le bon déroulement de l'exécution du projet dans ses aspects administratif, technique et financier. Ces experts posséderont les qualifications et des expériences pratiques appropriées, et les conditions de leur recrutement seront fixées en accord avec le Fonds. L'Emprunteur s'engage à fournir à ces experts toutes les facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées ci-dessus.

SECTION 4.07. A) En vue d'assurer la coopération et la coordination, d'une part, entre le Gouvernement et la C.E.A.O., et, d'autre part, entre les services administratifs, intéressés, dont les activités ont un rapport avec l'exécution, le fonctionnement ou l'utilisation du Projet, le Gouvernement s'engage à mettre sur pied, un mois au plus tard à partir de la date de signature du présent Accord, un Comité de suivi du projet dont la composition est la suivante :

- i) Un expert de la CEAO nanti de qualifications académiques appropriées et des expériences pratiques adéquates en matière de ressource en eau ;
- ii) le Directeur de l'Hydraulique ;
- iii) le Directeur du Génie Rural ;
- iv) le Directeur du Projet qui exercera les fonctions de rapporteur ;
- v) Un Représentant du Ministère des Finances ;
- vi) Un représentant du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (ci-après dénommé CARDER) du Borgou ;

- vii) le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- viii) le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales (ci-après dénommé DEIA) du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- ix) le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement du Ministère de la Santé Publique ;

B) Au cas où la Direction du Génie Rural assume la responsabilité de l'exécution d'un volet du Projet, le Directeur du Génie Rural perd sa qualité de membre au sein du Comité sus-mentionné.

SECTION 4.08 Compte tenu de l'élargissement progressif du programme d'Hydraulique du pays ainsi que l'accroissement conséquent des responsabilités du Ministère, et en vue d'alléger la charge financière à laquelle le Ministère fait face au cours des opérations d'entretien, le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la création du Fonds National de l'Hydraulique.

Une copie du décret pris pour la création dudit Fonds doit être remis au Fonds six mois au plus tard après la signature du présent Accord, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

SECTION 4.09 Le Gouvernement veille à ce que la Direction du Génie Rural établisse un répertoire des retenues d'eau et des réservoirs aménagés dans le cadre du Projet, en mettant en exergue toutes les informations relatives à l'état de chaque retenue d'eau à la fin de chaque saison sèche, et à entreprendre des actions promptes en vue de la réhabilitation de la retenue d'eau en procédant au curage des dépôts de sédiment et à toutes les réhabilitations nécessaires qui permettront d'utiliser à nouveau la totalité de la capacité initiale des retenues d'eau, de la façon la plus appropriée et la plus hygiénique.

SECTION 4.10 Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour éviter le gaspillage de l'eau aux abords des points d'eau potable et assurer que l'utilisation de l'eau se limite

- a) aux usages domestiques essentiels

- b) à la consommation par les animaux pendant la saison sèche où aucune autre source d'eau n'est disponible ;
- c) aux activités maraîchères et de reboisement toutefois que cela est possible.

2) Dans le cadre de, et cumulativement avec les responsabilités actuelles, le Gouvernement conçoit et poursuit activement la mise en oeuvre d'un Programme social de sensibilisation au niveau des villages.

SECTION 4.11. Le Gouvernement prend toutes les dispositions raisonnables pour qu'à tout moment les abords des points d'eau potable soient maintenus dans un état de propreté et d'hygiène et que les puits, les crépines et les zones de captage soient inspectés périodiquement afin de s'assurer que l'eau de source n'est pas impure et polluée.

SECTION 4.12 Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour :

a) localiser les puits pastoraux afin de pouvoir les répartir de manière à ce que les eaux superficielles en permanence ne constituent pas une alternative facile.

b) encourager les Villageois et les éleveurs à créer des comités villageois ou pastoraux en vue d'exploiter les ressources en eau et pastorales de façon efficiente et sans porter préjudice à l'environnement.

SECTION 4.13 Le Gouvernement veille à ce que le Ministère tienne une liste des points d'eau aménagés dans le cadre du Projet en fournissant les informations de base sur le village, la communauté villageoise, le puits, ainsi que les dates et les débits des principales remises en état, les renouvellements et la dernière date d'inspection.

SECTION 4.14. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement contre les risques afférents à l'exécution ou au fonctionnement du Projet, promouvoir le reboisement et fournir les services fondamentaux de santé et vétérinaires.

SECTION 4.15 Le Gouvernement fait fonctionner et entretient la structure et autres aménagements et moyens non inclus dans le Projet mais nécessaires à son fonctionnement convenable et efficient selon les méthodes techniques, agricoles et financières appropriées.

SECTION 4.16 : Le Gouvernement prend ou veille à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires en ce qui le concerne pour faciliter l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution ou l'exploitation du Projet ou l'application des dispositions du présent Accord.

SECTION 4.17 : La répartition future des puits, des retenues d'eau et des réservoirs dans la zone du projet est effectuée de manière à éviter le **surpâturage** et la désertification.

SECTION 4.18 : Le Gouvernement continue de mener des études et d'entreprendre des recherches en vue d'évaluer la potentialité des eaux souterraines, et étudie les besoins, les voies et moyens de les reconstituer.

SECTION 4.19 : Le Gouvernement mène une étude destinée à promouvoir la planification des sondages et des forages de puits ainsi que la construction des barrages et des retenues d'eau selon un plan national global basé sur un **système** rationnel des priorités accordant la préférence aux zones où l'eau manque le plus.

SECTION 4.20 : Le Gouvernement s'emploie à fournir :

- i) les moyens de recherche, les cours de perfectionnement, la formation en cours d'emploi et à l'étranger selon les estimations pour permettre à la Direction de l'Hydraulique et la Direction du Génie Rural d'être dotées d'une structure adéquate de personnels chercheurs, géologues, hydrogéologues et ingénieurs ayant les compétences requises.
- ii) les moyens adéquats pour la formation des foreurs, des mécaniciens, des opérateurs de pompe et autres techniciens et ouvriers spécialisés recrutés dans le secteur de l'Hydraulique.

SECTION 4.21 : Le Gouvernement fournit en détail au Fonds, promptement dès leur préparation, les études, les plans et le cahier des charges du Projet, ainsi que le calendrier d'exécution et toutes les modifications matérielles pouvant intervenir par la suite, tels que le Fonds peut le demander de temps en temps.

./.

SECTION 4.22 : Le Gouvernement tient les livres nécessaires pour identifier les biens et services financés sur le fonds d'emprunts et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'état d'avancement du Projet et son coût d'exécution, et pour faire ressortir, selon des démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de comptabilité, les opérations et la situation financière du Projet.

Il est procédé chaque année à la vérification des comptes dont le rapport, accompagné de celui du Commissaire aux comptes, fait l'objet de transmission au Fonds dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice.

SECTION 4.23 : 1) L'Emprunteur et le Fonds coopèrent pleinement pour permettre que les objectifs du Prêt soient atteints. A cette fin, l'Emprunteur et le Fonds procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants à des échanges de vue sur des questions relatives aux objectifs du Prêt et au service des paiements y afférents. L'Emprunteur informe le Fonds dans les meilleurs délais de toute circonstance (y compris toute augmentation du coût du Projet) qui compromet ou risque de compromettre la réalisation des objectifs du Prêt et le service des paiements y afférents.

2) Le Gouvernement fournit au Fonds des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du Projet et portant essentiellement sur les questions visées à l'alinéa précédent.

A la fin de l'exécution du Projet, le Gouvernement fournit au Fonds un rapport de fin d'exécution qui fait état d'une comparaison des coûts et du calendrier d'exécution aux estimations initiales, qui explique les circonstances ayant éventuellement occasionné un important dépassement, et qui expose les problèmes ou les obstacles ayant bloqué l'exécution du Projet ainsi que les voies et moyen mis en oeuvre pour les contourner.

SECTION 4.24 : Le Gouvernement crée toutes les occasions raisonnables aux représentants mandatés du Fonds pour effectuer des visites dont l'objet se rapporte au Prêt, et pour voir l'évolution des travaux et les biens, et étudier des dossiers et documents appropriés, et fournit au Fonds toutes les informations pertinentes que le Fonds peut demander concernant les dépenses effectuées sur les produits d'emprunts, l'exécution du Projet, les biens ainsi que les opérations et la situation financière du Projet.

SECTION 4.25 : Le Gouvernement prend pour tous les biens dont le financement est sur les produits d'emprunts une police d'assurance auprès des compagnies d'assurance compétentes. Cette assurance couvre tous les risques du transport maritime, du transit et autres calamités dont sont l'objet des biens acquis et importés dans les localités du Gouvernement et la livraison de ces biens sur le site du Projet, et s'élève à des montants compatibles avec de bonnes pratiques commerciales. Cette assurance payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est payable, ou dans une monnaie librement convertible.

Le Gouvernement, au cours de la construction, prend auprès d'assureurs dignes de confiance une assurance contre les risques liés au Projet pour des montants qui seront compatibles avec les bonnes pratiques commerciales.

SECTION 4.26 : L'Emprunteur et le Fonds entendent mutuellement qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'une priorité sur le Prêt du fait d'un droit de rétention constitué ultérieurement sur les éléments d'actif de l'Emprunteur. A cette fin, l'Emprunteur prend l'engagement que, sauf dispositions contraires du Fonds, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur les éléments d'actif de l'Emprunteur à titre de garantie pour la dette extérieure, ce droit de rétention couvrira automatiquement de façon équitable et proportionnelle le remboursement de l'encours du principal, des intérêts et autres commissions afférents au Prêt, et que dans la constitution de ce droit, les mesures nécessaires à cet effet soient prises ; mais à condition que les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas à :

- i) tout droit de rétention sur des biens fonciers au moment de leur acquisition uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ;
- ii) tout droit de rétention sur les biens commerciaux pour garantir une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée pour la première fois et qui doit être remboursée sur les produits de la vente de ces biens commerciaux.

- iii) tout droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

Au sens de la présente Section, l'expression "éléments d'actif de l'Emprunteur" désigne les biens appartenant au Gouvernement et à l'une quelconque de ses subdivisions administratives ou à un organisme du Gouvernement ou de l'une de ses subdivisions administratives, y compris la Banque Centrale du Gouvernement ou un autre organisme exerçant les fonctions d'une Banque Centrale.

SECTION 4.27 : Le remboursement de l'encours du principal et le paiement des intérêts et autres commissions y afférentes sont exonérés de toutes les taxes et effectués sans retenue de tout impôt institué de temps en temps par la réglementation en vigueur sur le territoire du Gouvernement.

SECTION 4.28 : Le présent Accord est exonéré de tous les impôts, droits à l'importation, taxes de péréquation, honoraires et redevances de toute nature imposés de temps en temps par la réglementation en vigueur, dans les localités du Gouvernement relatifs à son application, sa publication, sa remise ou enregistrement, et le Gouvernement paie ou fait payer tous les impôts, droits à l'importation, taxes de péréquation et redevances, s'il y a lieu, imposés selon la réglementation en vigueur dans un pays dont la monnaie servira à payer le Prêt ou selon la réglementation en vigueur dans les localités de ce pays.

SECTION 4.29 : Le remboursement de l'encours du principal, le paiement de l'intérêt et autres commissions afférents au Prêt sont effectués à l'exclusion de toutes restrictions y compris les restrictions de change imposées par la législation du Gouvernement à l'instant même ou à l'avenir.

SECTION 4.30 : L'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents, dossiers, correspondances et autres documents de même nature du Fonds.

Le Gouvernement accorde au Fonds une immunité totale de censure et de vérification des publications.

SECTION 4.31 : Tous les éléments d'actif et les ressources du Fonds sont exempts de nationalisation, confiscation et saisie.

ARTICLE V

ANNULATION ET SUSPENSION

SECTION 5.01 : L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler un montant du Prêt dont il n'a pas fait le tirage avant de donner ce préavis, sauf que l'Emprunteur n'est pas autorisé à annuler un montant du Prêt pour lequel le Fonds a signé un engagement spécial conformément à la Section 3.02 du présent Accord.

SECTION 5.02 : Au cas où l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Prêt :

- a) Un défaut de paiement total ou partiel de l'encours du principal ou de l'intérêt ou autre paiement nécessaire conformément au présent Accord, ou un autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- b) Un défaut de l'application d'une autre clause ou Arrêté de l'Emprunteur conformément au présent Accord ;
- c) Le Fonds suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages conformément à un autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds du fait d'un défaut de l'Emprunteur ;
- d) Il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle l'Emprunteur sera en mesure d'honorer les engagements qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Tout fait qui se produit après la date de signature du présent Accord et avant l'entrée en vigueur du même Accord qui autorise ainsi le Fonds à suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des tirages si le présent Accord est entré en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit, donnent au Fonds le droit de suspendre les tirages au titre du Prêt exactement comme si le cas se produisait après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le droit de l'Emprunteur de faire des tirages sur le Prêt continue d'être suspendu totalement ou partiellement, selon le cas, jusqu'à ce que la cause ou les causes de cette suspension cessent d'exister

ou jusqu'à ce que le Fonds fasse notifier à l'Emprunteur que le droit de faire des tirages a été rétabli ; il est entendu, toutefois, que dans le cas de toute notification de rétablissement du droit de faire des tirages, ce rétablissement n'intervient que dans la mesure où, et sous réserve des conditions spécifiées dans ladite notification, et qu'aucune notification ne peut modifier ni compromettre le droit, le pouvoir ou le recours du Fonds en ce qui concerne une autre cause ultérieure décrite dans la présente Section.

SECTION 5.03 : Si l'un des cas stipulés au paragraphe a) de la section 5.02 se produit et persiste pendant une période de trente jours après que le Fonds eût donné un préavis à l'Emprunteur, ou si l'un des cas stipulés aux paragraphes b), c) et d) de la Section 5.02 se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que le Fonds eût notifié ce cas à l'Emprunteur, le Fonds a alors la faculté, tant que cette cause existe, de déclarer l'encours du principal du prêt exigible et remboursable immédiatement, et dès cette déclaration l'encours du principal devient exigible et remboursable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire au présent Accord.

SECTION 5.04 : Si (a) le droit de l'Emprunteur de faire des tirages sur le Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant une période de trente jours consécutifs, ou b) à la date stipulée dans la section 3.09 en tant que Date Limite à laquelle un montant du Prêt n'a pas été tiré, le Fonds peut aviser l'Emprunteur par voie de notification qu'il annule le droit de l'Emprunteur de faire des tirages de ce montant. Dès cette notification, ce montant du Prêt est annulé.

SECTION 5.05 : Aucune annulation ou suspension déclarée par le Fonds ne s'applique aux montants soumis à un engagement spécial signé par le Fonds conformément à la Section 3.02 sauf si elle est clairement prévue dans cet engagement.

SECTION 5.06 : A moins que le Fonds n'en convienne autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

SECTION 5.07 : Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement au présent Article.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD : NON-  
EXERCICE D'UN DROIT : ARBITRAGE

SECTION 6.01 : Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont légitimes et ont force exécutoire selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire de la législation locale. En aucun cas, ni l'Emprunteur ni le Fonds n'a le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont irrégulières ou n'ont pas de force exécutoire pour quelque raison que ce soit.

SECTION 6.02 : Aucun retard, aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours afférent à un défaut de l'une ou l'autre partie au présent Accord, ne porte atteinte à un droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation à un droit, pouvoir ou recours, ou un acquiescement dudit défaut ; aucune mesure prise par une partie en ce qui concerne tout défaut, ou son acquiescement de tout défaut, ne peut affecter ni entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre ou ultérieur défaut.

SECTION 6.03 : Tout différend entre les parties au présent Accord et toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie résultant de l'application du présent Accord, est réglé à l'amiable entre les parties, et, si un accord n'intervient pas, le différend ou la revendication est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour règlement conformément aux dispositions de la Section suivante.

SECTION 6.04 : Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par l'Emprunteur ; le deuxième arbitre est désigné par le Fonds ; et le troisième arbitre (parfois ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné par et avec le consentement des parties ou, faute de consentement, par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la désignation de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

Une procédure d'arbitrage peut être intentée au titre de la présente Section à la demande de l'une quelconque des parties notifiée à l'autre partie. Ledite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la nature et la portée des solutions envisagées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie qui intente la procédure arbitrale. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie communique à la partie intentant la procédure le nom de l'arbitre qu'elle désigne.

Si, dans les soixante jours qui suivent la notification de la procédure arbitrale, les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre, l'une ou l'autre partie peut solliciter la désignation d'un surarbitre conformément aux dispositions du premier alinéa de la présente Section.

Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de son audience.

Sous réserve des dispositions de la présente Section, et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions dont il a compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. Le Tribunal Arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend son arrêt par écrit. Un arrêt peut être rendu par défaut. Un arrêt signé par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence arbitrale de ce Tribunal. Il sera transmis à chaque partie le duplicata signé de la sentence. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force exécutoire pour les parties au présent Accord. Chaque partie se soumet et se conforme à toute sentence rendue par le Tribunal Arbitral.

Les parties déterminent le montant de la rémunération ou honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de la procédure arbitrale. A défaut d'accord entre les parties sur un montant avant l'assise du Tribunal Arbitral, ce Tribunal fixe un montant raisonnable selon les cas. Les frais de la procédure arbitrale sont à la charge de chaque partie. Les dépens du Tribunal arbitral sont répartis et mis équitablement à la charge des parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral applique les principes du droit jurisprudentiel de l'Emprunteur et de l'Etat du KOWEIT, de même il suit le code déontologique des magistrats.

SECTION 6.05 : Les dispositions de la Section précédente concernant l'arbitrage tiennent lieu d'une autre procédure pour le règlement des différends entre les parties au présent Accord et de toute revendication formulée par l'une des parties contre l'autre et relevant de l'application du présent Accord.

SECTION 6.06 : Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure intentée en vertu du présent Article peuvent renoncer à l'accomplissement d'autre (s) formalité (s) relative (s) aux frais administratifs ou de greffe occasionnés par une procédure.

#### ARTICLE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 7.01.- Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 8.03, on estime qu'une telle notification ou requête est introduite ou formulée en bonne et due forme si elle est remise en mains propres ou expédiée par courrier lettre, télex, télégramme ou câble à la partie pour laquelle il est nécessaire ou permis de l'introduire ou de la formuler à son adresse stipulée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

SECTION 7.02.- L'Emprunteur fournit au Fonds les pièces attestant de façon suffisante le mandat reçu par la ou les personnes habilitée (s) à signer les demandes prévues à l'Article III ou à prendre, au nom de l'Emprunteur, toute autre mesure ou signer tous autres documents qu'il est nécessaire ou permis à l'Emprunteur de prendre ou de signer dans le respect du présent Accord, ainsi que le spécimen légalisé de la signature de chacune de ces personnes.

SECTION 7.03.- Le Ministre des Finances ou toute personne par lui mandatée à cet effet, par écrit, peut en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer. Le représentant ci-dessus mentionné ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit peut, au nom de l'Emprunteur, donner par un Arrêté signé au nom de l'Emprunteur, son accord pour toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification ou amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant ou une autre personne d'un arrêté de cette nature comme preuve irréfutable selon laquelle, dans l'esprit du représentant, toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord apportée par cet Arrêté est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

#### ARTICLE VIII

##### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - RUPTURE

SECTION 8.01.- Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque le Fonds a reçu des preuves jugées par elle satisfaisantes établissant que la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément à toutes les normes administratives nécessaires.

SECTION 8.02.- Au nombre des pièces justificatives à fournir au titre de la Section 8.01, l'Emprunteur fournit au Fonds l'opinion ou les opinions d'une autorité compétente qui montre (nt) que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par, signé et remis au nom de l'Emprunteur pour lequel il constitue une mesure valable et exécutoire aux termes de ses dispositions.

SECTION 8.03.- A moins que le Fonds et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord interviennent à une date que le Fonds communique par télégramme à l'Emprunteur pour marquer son approbation des pièces justificatives stipulées à la Section 8.01.

SECTION 8.04.- Si tous les actes stipulés à la Section 8.01 ne sont pas pris dans les quatre vingt dix jours qui suivent la signature du présent Accord ou à toute autre date convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment de son choix rompre le présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de la date de ladite notification, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

SECTION 8.05.- Si et lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement de tous les intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le Présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi rompus.

ARTICLE IX  
DEFINITIONS

SECTION 9.01.- Sauf dispositions contraires, les termes suivants ont les désignations suivantes partout ils sont utilisés dans le présent Accord ou ses documents annexes :

- (1) Le terme "Projet" désigne le Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (2eme Programme) pour lequel le Prêt est accordé, tel qu'il est spécifié à l'Annexe 2 au présent Accord et dont la description est modifiée de temps en temps par voie de consensus entre le Fonds et l'Emprunteur.

.../...

(2) Le terme "biens et services" désigne l'équipement, les fournitures et les services indispensables au Projet. Partout où référence est faite au coût de tous les biens et services, il convient d'y inclure le prix à l'importation des biens et services dans les localités de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01 :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Ministère des Finances  
B. P. n° 302  
COTONOU  
République Populaire du Bénin.

AUTRES ADRESSES TELEGRAPHIQUE ET TELEX :

TELEGRAMME	TELEX
MINIFINANCE, COTONOU	5009 MINIFIN

POUR LE FONDS :

Fonds Koweïtien pour le Développement  
Economique Arabe  
B. P. 2921  
13030 Safat  
Koweït.

AUTRES ADRESSES TELEGRAPHIQUE ET TELEX :

TELEGRAMME	TELEX
ALSUNDUK	22025 ALSUNDUK
KOWEIT	22613 KFAED KT

.../...

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer en leurs noms respectifs et remis en cinq (5) exemplaires à l'Etat du Koweït le présent Accord, chaque exemplaire ayant valeur d'original et d'authenticité et ayant tous la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

République Populaire du Bénin,

Fonds Koweïtien pour le  
Développement Economique  
Arabe,

Par Didier DASSI  
(Représentant Autorisé)

Par ABOUPREHMAN ALASHEM  
Président (par Délégation)

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>N°</u> <u>D'Ordre</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en Dinars Koweïtiens)</u>
1.	15.03.1994	62 500
2.	15.09.1994	62 500
3.	15.03.1995	62 500
4.	15.09.1995	62 500
5.	15.03.1996	62 500
6.	15.09.1996	62 500
7.	15.03.1997	62 500
8.	15.09.1997	62 500
9.	15.03.1998	62 500
10.	15.09.1998	62 500
11.	15.03.1999	62 500
12.	15.09.1999	62 500
13.	15.03.2000	62 500
14.	15.09.2000	62 500
15.	15.03.2001	62 500
16.	15.09.2001	62 500
17.	15.03.2002	62 500
18.	15.09.2002	62 500
19.	15.03.2003	62 500
20.	15.09.2003	62 500
21.	15.03.2004	62 500
22.	15.09.2004	62 500
23.	15.03.2005	62 500
24.	15.09.2005	62 500
25.	15.03.2006	62 500
26.	15.09.2006	62 500
27.	15.03.2007	62 500
28.	15.09.2007	62 500
29.	15.03.2008	62 500
30.	15.09.2008	62 500
31.	15.03.2009	62 500
32.	15.09.2009	62 500
33.	15.03.2010	62 500
34.	15.09.2010	62 500
35.	15.03.2011	62 500
36.	15.09.2011	62 500
37.	15.03.2012	62 500
38.	15.09.2012	62 500
39.	15.03.2013	62 500
40.	15.09.2013	62 500
	Total	2 500 000

Note : La première échéance arrivera le 13.3.1994  
et la dernière échéance arrivera le 15.9.2013.

.../...

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet concerne la part du Bénin dans le Deuxième Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale mis en oeuvre dans sept Etats Membres de la C.E.A.O. dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour combattre les effets de la sécheresse.

Les objectifs du Projet consistent à fournir de l'eau en quantité estimée à 2 millions de m<sup>3</sup> environ par an aux fins de consommation par l'homme et le bétail ainsi que pour la protection de l'environnement dans la Province du Borgou.

Les principaux volets du Projet sont :

1. Construction de quelques 6 petits barrages en terre dont les capacités minimum sont de 150.000 m<sup>3</sup> environ avec l'aménagement des évacuateurs de crue, des déversoirs, de la clôture, des crépines et des zones de captage, des enrochements et des structures nécessaires à la protection de l'environnement ainsi que le reboisement et tous les travaux supplémentaires.

2. Construction de quelques 40 retenues d'eau dont la capacité minimum est de 10.000 m<sup>3</sup> avec tous les travaux supplémentaires.

3. Construction de quelques 50 puits modernes au moyen d'une superposition de buses de cuvelage en béton armé de 1,8 m de diamètre intérieur et de buses de captage en béton précontraint de 1,2 m minimum de diamètre intérieur, avec une zone de captage de 10 m et des travaux supplémentaires.

4. Construction de quelques 60 contre-puits y compris des forages effectués avec une superposition de tubes PVC encastrés de 125 mm environ de diamètre intérieur et des drains reliés à des puits artisanaux secs dont le diamètre intérieur est de 1,8 m environ, dont la zone de captage se situe à 10 m environ en dessous du niveau statique, et l'aménagement des travaux supplémentaires.

5. Construction des superstructures comprenant les margelles, les dalles anti-bourbiers, les rigoles d'évacuations, les murs de protection et tous les travaux supplémentaires.

6. Appui technique à la Direction de l'Hydraulique par des véhicules, des équipements de communications et de bureau pour faciliter le contrôle et la gestion de l'exécution du Projet.

7. Services d'Ingénieurs-Conseils ainsi qu'une campagne de sensibilisation sociale.

Le projet doit démarrer en 1989 et prendre fin d'ici à la fin de 1992.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
B.P. 2921, Safat  
13030 KOWEIT

Objet : Liste des Biens et Services à  
financer sur le Prêt - Procédure  
de Passation des marchés publics.

Monsieur,

En référence aux Sections 3.06 et 4.04 de l'Accord de Prêt signé ce même jour entre nous pour le financement du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale et de la "Nomenclature des Biens et Services" ci-joint présentant les postes de dépenses ainsi que le pourcentage de financement affecté à chacun des postes. Nous confirmons que les produits d'emprunts ne seront utilisés en aucune manière pour le paiement des droits ou taxes imposés par la législation en vigueur en République Populaire du Bénin, ou dans ses localités.

Nous confirmons aussi que la passation de marché relatif à tous les postes dont chaque montant excède 15.000 Dinars Koweïtiens à financer sur le Prêt fera l'objet d'un appel d'offres international, et au cas/ou il sera nécessaire de procéder à une présélection des soumissionnaires à cet effet, votre avis sera sollicité en ce qui concerne la procédure à adopter et la liste retenue pour la présélection des soumissionnaires. Concernant les postes dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 Dinars Koweïtiens, mais dont le montant cumulé des contrats n'excède pas 150.000 Dinars Koweïtiens, nous vous adresserons pour étude et approbation, un exemplaire de chaque contrat accompagné d'un rapport exposant les principes selon lesquels l'adjudication a été prononcée.

Dans le respect de la Section 4.04 sus-mentionnée, et au cas où votre avis n'a pas été recueilli au préalable pour tous dossiers d'appel d'offres ou attribution de marché qui doit être financé au moyen du Prêt, nous vous fournirons, pour étude et obser-

vations, une copie du projet de dossier d'appel d'offres et nous procéderons à des modifications raisonnables que vous pouvez formuler en ce qui concerne les dossiers ou la procédure d'appel d'offres. Dès la réception et l'analyse des offres, nous vous fournirons pour étude et approbation, un rapport de dépouillement détaillé assorti de recommandations pour l'adjudication.

Il est aussi de notre entendement que le Fonds, en vertu de sa politique d'accorder aux entrepreneurs locaux et autres ordinaires des pays en développement, la chance de concourir avec les autres entrepreneurs internationaux, accordera auxdits entrepreneurs une bonification allant jusqu'à 10 % du prix des offres.

Il est aussi de notre entendement que, au cas où un accord a été signé entre nous pour assumer les responsabilités de l'exécution en régie, d'un lot de projet par le biais d'une organisation sous la supervision du Directeur du Projet stipulé à la Section 4.05 (1) du présent Accord, nous avons le droit d'effectuer sur le Prêt des tirages de montant qu'il faut pour financer les coûts des matériaux, équipements et pièces de rechange requis pour l'exécution du Projet. Nous confirmons aussi notre entendement selon lequel - en plus de celui qui précède - nous avons le droit d'utiliser les produits d'emprunts pour couvrir les rémunérations du personnel expatrié qui apporte éventuellement son assistance au bureau du projet pendant la période d'exécution du Projet.

Dans tous les cas, toute modification matérielle qui doit sur proposition, intervenir avant ou après l'adjudication aux termes d'un contrat après votre approbation desdits termes, sera soumise à votre approbation. Nous confirmons aussi que, pour mémoire, nous vous fournirons, dès la signature de tout contrat qui doit être financé au moyen du Prêt, des copies conformes du contrat.

Afin de permettre une attribution judicieuse des marchés destinés à l'exécution du Projet, un Programme sera établi en accord avec le Fonds en ce qui concerne les différentes phases du dépouillement et de l'adjudication des contrats importants et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour l'exécution diligente de ce Programme.

Prière marquer votre accord pour le contenu de cette lettre et pour la Nomenclature des Biens et Services ci-joint en signant la fiche de confirmation jointe à la présente lettre et en nous la retournant.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_

Représentant Autorisé,

Confirmé :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

Par \_\_\_\_\_

Président (par Délégation)

NOMENCLATURE DES BIENS ET SERVICES

Postes	Affectation des Produits (exprimés en Dinars Koweïtiens)	Pourcentage du financement total appliqué au poste
1.- Construction de près de 6 petits barrages et 40 retenues d'eau et tous travaux supplémentaires	875 000	90 %
2.- Construction de près de 50 puits artisanaux, 60 contre-puits, superstructures et tous travaux supplémentaires	810 000	90 %
3.- Appui technique à l'Administration et tous les accessoires nécessaires	200 000	100 %
4.- Service d'Ingénieur Conseil et Campagne de sensibilisation sociale	350 000	100 %
5.- Imprévus	<u>265 000</u>	-
	TOTAL	
	<u>2 500 000</u> =====	

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Date :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
B.P. 2921, Safat  
13030 Safat, Koweïtien.

Monsieur,

Suite à l'Accord de Prêt en date de ce même jour signé entre nous dans le cadre du Deuxième Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale, nous confirmons que nous avons été dûment informés que, dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït, l'utilisation des fonds publics dans les transactions commerciales ou monétaires avec tout pays, firme ou entreprise, est prohibée, sous réserve de boycottage conformément aux résolutions de l'organe compétent de la Ligue des Etats Arabes.

Prière confirmer votre acceptation de l'assurance donnée ci-dessus en signant la copie ci-jointe de cette lettre et en nous la retournant.

République Populaire du Bénin

Par \_\_\_\_\_  
(Représentant Autorisé)

Confirmé :

Fonds Koweïtien pour le Développement  
Economique Arabe

Par

-----  
Président (par Délégation)